

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable  
Affaire suivie par Myriam ROBERT  
Tél : 05.45.82.96.54  
Télécopie : 05.45.82.27.15  
Courriel :  
myriam.robort@charente.gouv.fr

**A R R E T E P R E F E C T O R A L D'ENREGISTREMENT N° 2012265-0004**  
**relatif à l'exploitation d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, eau-de-vie et**  
**liqueurs sur la commune de SAINT SULPICE DE COGNAC**  
**présenté par la Sarl Distillerie de chez Goron**

**INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT**

La Préfète de la Charente  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande en date du 7 février 2012 présentée par la Sarl Distillerie de Chez Goron dont le siège social est à Saint Sulpice de Cognac pour l'enregistrement d'un atelier de distillation (rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Sulpice de Cognac ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'étude de dangers annexée à la demande d'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012152-0014 du 31 mai 2012 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 25 juin 2012 et le 20 juillet 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de SAINT SULPICE DE COGNAC en date du 2 juillet 2012 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 23 mars 2012 ;
- VU le rapport du 28 août 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Cognac ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par la Sarl Distillerie de Chez Goron ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Sarl Distillerie de Chez Goron représentée par Monsieur Alain MOYSAN dont le siège social est situé à Saint-Sulpice de Cognac, 5 rue de Chez Goron, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 février 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice de Cognac, au 5 rue de Chez Goron. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la production en équivalent alcool pur étant : 2. supérieur à 30 hl/j, mais inférieur ou égal à 1300 hl/j.	45 hl/j	<i>E</i>

2255-3	<b>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs :</b> Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est : 3. Comprise entre 50 et 500 m3	84,2 m3	<i>D</i>
2921-2	<b>Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installation de)</b> 2. lorsque l'installation est de type « circuit primaire fermé »	TAR d'une puissance de 451kW	<i>D</i>

Régime : E (enregistrement), D (déclaration),

## ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT SULPICE DE COGNAC	Sections AI n° 196 à 199, 205, 206, 243, 244, 389, 415, 456 à 458	Chez Goron

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 février 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

## **ARTICLE 4.2 - ARRETES MINISTERIELS ET PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral du 18/06/2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2255 (stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs la quantité stockée de produit dont le titre alcoométrique est supérieur à 40%, étant supérieur ou égale à 50 m3 et inférieure à 500 m3).
- Arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation Arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 4.3 - ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 " Prescriptions particulières " du présent arrêté.

---

### **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

#### **CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SONT COMPLETEES PAR CELLES DES ARTICLES 2.1.1 A 2.1.4 CI-APRES :

#### **ARTICLE 2.1.1 - " MODALITES DE STOCKAGE AFIN DE PREVENIR DES RISQUES DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES "**

Réseaux de collecte des effluents :

- les eaux de lavage de la cuverie affectée à la distillation ainsi que les eaux de lavage des sols, les eaux de purge sont dirigées vers le bassin étanche de vinasses.
- les écoulements accidentels de l'aire de chargement / déchargement sont dirigés vers un bassin de rétention de 60m<sup>3</sup>.
- un séparateur à hydrocarbures est installé sur le réseau d'eaux pluviales avant rejet dans le milieu installé avant le 31/12/2012.

Ces prescriptions complètent les articles 28 et 30 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2.1.2 - “ PREVENTION DES ACCIDENTS”**

Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de **390 m<sup>3</sup>** implantée à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. Le positionnement de la réserve incendie se fera en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Cette prescription complète l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14/01/11 susvisé.

### **ARTICLE 2.1.3 - TRAITEMENT DES VINASSES**

Le site dispose d'un bassin de stockage de vinasses de 200 m<sup>3</sup>. Les vinasses sont expédiées pour traitement vers la société REVICO.

### **ARTICLE 2.1.4 - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

La distillerie possède deux exutoires d'évacuation des fumées, un de 1,8m<sup>2</sup> en partie « haute » et un autre de 1,7 m<sup>2</sup> en partie « basse ». Le chai de distillation possède un exécutoire d'évacuation de fumée de 1m<sup>2</sup>.

Le seuil de la porte coupe-feu EI 120 est relevé évitant tout transfert d'alcool enflammé de la distillerie vers le chai de distillation. Les pentes à l'intérieur de la distillerie dirigent les eaux de vie potentiellement enflammées vers la partie basse de la distillerie.

La capacité de rétentions internes dans la distillerie représente 100% de la capacité présente dans les locaux, l'exploitant devra s'assurer que le débordement ne sera pas susceptible de propager un éventuel sinistre ou de s'écouler vers la réserve incendie.

La porte coupe feu EI 120 située entre la distillerie et le chai de distillation devra être munie d'un ferme-porte.

---

## **TITRE 3. PUBLICITE, MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 3.1 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 3.2 - PUBLICITE**

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ST SULPICE DE COGNAC pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ST SULPICE DE COGNAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente ([www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,

- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### **ARTICLE 3.3 - EXECUTION**

La Préfète de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de ST SULPICE DE COGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

### **ARTICLE 3.4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cognac, le 21 SEP. 2012

P/ La Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Guy TARDIEU